

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 194.576 du 23 juin 2009

A.188.654/VIII-6411

En cause : **VERGAUTS** Luc,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de police "Midi",
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2008 par Luc VERGAUTS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution des décisions de Monsieur le Chef de corps :

- " - du 21 avril 2008 le désignant provisoirement à la fonction d'adjoint du coordinateur judiciaire à COM L, et lui indiquant qu'il assurerait désormais, sous son autorité directe, les tâches de la fonction telles que définies officiellement dans la note interne N° 35 de ce lundi 21 avril 2008, et dans l'instruction générale N° 1 et ce, à partir du 22 avril 2008;
- de date inconnue par laquelle M. le Commissaire P. FERRIRE est nommé en qualité de Directeur adjoint du Service Enquêtes & Recherches (SER);

et, pour autant que de besoin :

- la décision du Collège de police du 7 avril 2008 (07/04/08/ZIPMIDI/001) demandant au Chef de corps de «prendre des mesures d'ordre intérieur à caractère urgent et conservatoire consistant à organiser les glissements de services suivants» et notamment : «M. le Commissaire Luc Vergauts est déchargé de la Direction adjointe du Service Enquêtes & Recherches (Dir. Adj. SER)» à dater du 16 avril 2008;
- la décision du Collège de police du 17 avril 2008 (14/07/08/ZIPMIDI/001) de demander au Chef de corps de prendre les mesures d'ordre intérieur complémentaires suivantes : «M. le Commissaire L. Vergauts devient

Coordinateur adjoint des dossiers judiciaires au sein de la Zone» et «M. le Commissaire P. Ferrire devient Directeur adjoint du Service Enquêtes & Recherches (SER)»",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n/192.413 du 20 avril 2009 mettant hors de cause Gérald NOON, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2009 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2009 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FEYT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 192.413 susvisé; que l'arrêt n° 192.414 du 20 avril 2009 a annulé la décision du chef de corps de la Zone de police "Midi" du 16 juin 2008 par laquelle le requérant est détaché provisoirement à la fonction de directeur "Traitement, section Carrefour d'information zonale (TRT/1)" à partir du 18 juin 2008; que le conseil du requérant a produit une pièce, le 11 juin 2009, émanant du Procureur du Roi de Bruxelles et qui selon lui, est de nature à "apporter la preuve que le motif essentiel de l'adoption des actes querellés, à savoir le fait que le Parquet aurait perdu toute confiance en eux (lire : le requérant et B. WOLTER), serait erroné";

Considérant que le requérant n'apporte cependant pas ainsi d'élément nouveau de nature à établir qu'il a intérêt à la demande de suspension; que celle-ci est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.